



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division NamurRéservé
au
Moniteur
belge***21049141*****15 AVR. 2021**Pour le Greffier
GreffeN° d'entreprise : **0847 167 217****Nom**(en entier) : **CREAGORA**

(en abrégé) :

Forme légale : **société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale**Adresse complète du siège : **Rue de Fernelmont 40-42 à 5020 Namur****Objet de l'acte : Fusion par absorption - Modifications de statuts**

Il apparaît d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale CREAGORA dressé par le notaire Frédéric de Ruyver, en date du 25 mars 2021 que:

Première résolution - Décision de fusion

Conformément au projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société (absorbante) de la société coopérative « AGORAGEST », ayant son siège à 5020 Namur, rue de Fernelmont (CH) 40-42, numéro d'entreprise 0678.495.697 (absorbée), par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 01er janvier 2021 à zéro heure seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

A. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Compte tenu de cette décision, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société absorbée est transféré à la société absorbante.

B. DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFÉRÉ

Le président déclare :

- que le patrimoine transféré de la société absorbée comprend l'intégralité de son patrimoine actif et passif à la date du 01er janvier 2021, rien excepté ni réservé, et que le patrimoine transféré ne contient pas d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers.

- que toutes les opérations effectuées depuis lors par la société absorbée doivent être considérées comme avoir été effectuées à charge de la présente société, étant donné que le patrimoine est apporté au 01er janvier 2021 à zéro heure.

C. MODALITÉS DU TRANSFERT

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Le transfert du patrimoine de la société absorbée est fait sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels de la société absorbée à cette date.

Toutes les opérations effectuées à partir du 01er janvier 2021 à zéro heure seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. L'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion prévoyant.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser sa dénomination, sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par chaque société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de chacune des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et intuitu firmae.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par la société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

D.ABSENCE D'ATTRIBUTION D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Constatation de ce qu'en application de l'article 12:34, §2, 1°, du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne donne lieu à aucune création ni attribution d'actions de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

E.ABSENCE DE MODIFICATION DES STATUTS

L'opération de fusion a lieu sans modification de l'objet de la société absorbante car celui-ci inclut déjà les activités de la société absorbée.

F.DÉCHARGE À L'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion décidée en la première résolution qui précède, l'assemblée examine la proposition, en vue notamment de se conformer à l'article 12:58 du Code des sociétés et des associations :

a) L'approbation par l'assemblée générale de la société absorbante des comptes annuels relatif à l'exercice en cours vaudra décharge pour l'administrateur de la société absorbée pour l'exercice de son mandat depuis la dernière Assemblée générale jusqu'au jour de la fusion.

b) Les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

G.INTERVENTION

Messieurs HERICKX Luc et ETIENNE Frédéric, mandataires de la société coopérative « AGORAGEST », en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de ladite société, dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par le notaire soussigné, nous ont préalablement exposé ce qui suit :

Suivant le procès-verbal précité et sous la condition suspensive de la décision de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante « CREAGORA », l'assemblée générale de la société coopérative « AGORAGEST » a décidé notamment :

-de la fusion par absorption par la société « CREAGORA » de la société « AGORAGEST » ;

-de dissoudre la société « AGORAGEST » sans liquidation et de transférer l'intégralité de son patrimoine activement et passivement - avec effet comptable au 01er janvier 2021 à zéro heure - à la société « CREAGORA », à charge pour la société absorbante de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Le Président constate et l'assemblée reconnaît que suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

a) la société coopérative « AGORAGEST » est dissoute sans liquidation ;

b) l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des comptes annuels relatif à l'exercice en cours vaudra décharge pour l'administrateur de la société absorbée pour l'exercice de son mandat depuis la dernière assemblée générale jusqu'au jour de la fusion ;

c) les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution - Décision d'adapter les statuts au Code des Sociétés et des Associations

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution - Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital fixe entièrement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide de supprimer la possibilité d'émettre des parts de travailleurs et la possibilité pour les travailleurs de souscrire des parts qualifiées dans les statuts comme « parts de travailleurs ».

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme – Dénomination - Objet

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative agréée comme entreprise sociale.

Elle est dénommée « Société coopérative agréée comme entreprise sociale CREAGORA », en abrégé « SCES agréée CREAGORA ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi Rue de Fernelmont (CH) 40-42 à 5020 Namur.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, sur le territoire desservi par 8 Mutualités Chrétiennes Francophones et Germanophone, sans que cette énonciation soit limitative :

-De satisfaire aux besoins de ses actionnaires et des tiers intéressés et / ou de favoriser le développement des activités économiques et sociales de ses actionnaires et des tiers intéressés. Les tiers intéressés étant les personnes physiques et les personnes morales bénéficiaires des biens offerts et des services déployés dans le cadre de la Mutualité Chrétienne Francophone et Germanophone.

A cette fin, la société peut notamment :

-acquérir des bâtiments, ou des terrains, afin de les mettre à la disposition de mutualités chrétiennes et toutes entités juridiques mutualistes partenaires de l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, d'associations et de collectifs impliqués dans l'action sociale, sanitaire et éducative ainsi que dans l'insertion professionnelle ou l'économie sociale. La société coopérative pourra également occuper ces locaux dans le même objectif,

-construire, restaurer et rénover ces bâtiments, ou d'aménager ces terrains, avec le souci de mettre en œuvre les techniques et les matériaux les plus respectueux de l'environnement,

-favoriser les entreprises de formations professionnelles et/ou travail adapté dans le cadre de la restauration, la rénovation et l'entretien de ces bâtiments, ou de l'aménagement de ces terrains.

-affecter tout ou partie des bâtiments ou terrains qui ne seraient pas occupés par ce type de projets, à du logement ou autre, à loyer modéré ou normal, destiné à assurer une mixité d'occupation intergénérationnelle ; familles, handicapés, personnes âgées ...

-valoriser, d'encourager et d'initier des dynamiques de propriété collective,

-initier de soutenir et de mettre en œuvre des projets de type social, d'insertion professionnelle, d'économie sociale ou d'éducation permanente, L'objet de la société est extensible, dans les limites de la cohérence et le respect de la finalité sociale.

-favoriser les réseaux et échanges avec des projets similaires ou proches au niveau de l'objet social,

-inciter et collaborer activement aux initiatives de recherche et développement visant à améliorer la politique socio-sanitaire des mutualités Chrétiennes et le bien-être physique, psychique et social des bénéficiaires des services dans leurs espaces de vie (maison, appartement, familles, ...)

-mettre ses infrastructures à disposition pour favoriser les échanges et collaborations avec les universités et autres centres de recherche et entrepreneurs sociaux poursuivant la même finalité.

-faciliter, en tant qu'incubateur social, la naissance d'initiatives poursuivant un même objectif.

2. L'objet social peut être étendu à d'autres activités par décision de l'assemblée générale des associés en conformité avec les dispositions légales afférentes à la modification de l'objet social.

3. La société peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet tous biens immeubles et droits réels immobiliers, tous droits incorporels et corporels, tous titres de placement, prendre et donner en location immobilière ou mobilière, engager du personnel, conclure des contrats civils et commerciaux, rassembler des fonds par tout moyen même par émission d'obligations privées, s'associer à d'autres personnes morales sans but de lucre ou à finalité sociale, prendre toutes participations dans d'autres sociétés, fusionner avec d'autres sociétés, prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire à la sienne et mener toute autre activité justifiée dans le cadre de sa finalité sociale en vue de financer la réalisation de son objet social.

4. En vue de soutenir ou de développer leurs activités sociales désintéressées, la société peut allouer des subsides, avec ou sans condition de restitution, et effectuer des apports gratuits à des personnes morales sans but lucratif poursuivant un but social analogue ou similaire à sa propre finalité sociale ».

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres personnes morales.

Conformément à l'article 8:5 du CSA, l'agrément comme une entreprise sociale implique que :

-La société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme et la société;

-La société limite tout avantage patrimonial qu'elle distribuerait à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, aux dispositions réglementaires prises en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

-Lors de la liquidation de la société, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5: Apports

En contrepartie des apports, des actions nominatives avec droit de vote ont été émises.

Chaque action donne un droit égal et donne droit à une voix.

Article 6. Appels de fonds

Les actions émises par la Société doivent être libérées à leur émission.

Les actions émises par la Société doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Un tiers peut devenir actionnaire moyennant décision du Conseil d'administration prise conformément aux présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport. Toute admission d'un actionnaire se fera sans modification des Statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur.

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées dans les présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives et indivisibles, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas d'indivision, le conseil d'administration a le droit de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul indivisaire ait été reconnu comme propriétaire à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote afférent aux parts appartient à l'usufruitier. En cas d'opposition du nu-propiétaire, le droit de vote sera suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 9 des présents statuts.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession et transmission d'actions

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

Les actions d'un actionnaire peuvent, sans préjudice de ce qui précède, être cédées ou transmises à d'autres personnes morales. Toutefois, une telle cession ne peut intervenir que sur autorisation préalable du conseil d'administration.

Article 10. Acquisition d'actions par les membres du personnel

Les membres du personnel peuvent, dans les conditions prévues par les présents statuts devenir actionnaires.

Les membres du personnel pouvant devenir actionnaires sont les personnes liées à la société par un contrat de travail à durée indéterminée.

Titre IV. Admission à la société

Article 11. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit partager les valeurs et l'éthique de la Mutualité Chrétienne ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration. A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou, le cas échéant, par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou, le cas échéant, par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;
- 3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

Article 14. Exclusion

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Titre V. Administration - Contrôle

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de dix administrateurs au moins.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Chaque personne morale associée propose la candidature d'une personne physique de son choix pour un poste d'administrateur.

L'assemblée qui nomme les administrateurs fixe la durée de leur mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré pour 4 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, lorsqu'un administrateur est chargé d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut lui être attribué une rémunération. En aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société. Il revient à l'assemblée générale de fixer les critères permettant de déterminer le montant des rémunérations. Sur la base des critères fixés par l'assemblée générale, le conseil d'administration détermine la rémunération.

Si par démission, expiration du terme du mandat, révocation, décès ou incapacité, un poste d'administrateur devait être vacant ou si le nombre d'administrateur devait descendre en dessous de 10, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Le secrétaire général de l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes est membre de droit du conseil d'administration et bénéficie à ce titre d'une voix délibérative, ce mandat complète ceux des personnes morales associées.

Article 16. Réunion de l'organe d'administration

Les administrateurs constituent un organe d'administration collégial. Le conseil d'administration désigne en son sein un président et un vice-président.

Le président convoque les membres du conseil d'administration et en dirige les réunions. En cas d'empêchement du président, les réunions sont valablement convoquées par le secrétaire et présidées par le vice-président ou à défaut par le plus ancien des administrateurs présents. L'administrateur empêché peut donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer au conseil d'administration.

Outre les réunions du conseil normalement prévues, le conseil d'administration doit être convoqué sur demande écrite de 4 administrateurs au moins.

Les convocations des administrateurs leur sont adressées par simple lettre, téléfax ou e-mail envoyé, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Le conseil d'administration tient à jour les adresses postales et les adresses électroniques que les administrateurs lui communiquent d'initiative à bref délai en cas de modification de leurs adresses personnelles.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de son choix indiqué dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. La nouvelle réunion délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire, signés par le président ou celui qui a présidé le conseil, ainsi que les administrateurs présents qui le souhaitent, et conservés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux du conseil d'administration peuvent être conservés en archives dans un support électronique sous la forme de fichiers-images reproduisant les documents scannés.

Les extraits, qui doivent être produits, et tous les actes du conseil d'administration sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire, signés par le président ou celui qui a présidé le conseil, ainsi que les administrateurs présents qui le souhaitent, et conservés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux du conseil d'administration peuvent être conservés en archives dans un support électronique sous la forme de fichiers-images reproduisant les documents scannés. Les extraits, qui doivent être produits, et tous les actes du conseil d'administration sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Un administrateur peut par simple lettre, télécopie ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul administrateur empêché.

Article 17. Pouvoirs de l'organe d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que la loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut établir un ou des règlements d'ordre intérieur et les modifier s'il le juge nécessaire. Les dispositions du règlement d'ordre intérieur qui se rapportent à l'assemblée générale doivent être approuvées par celle-ci.

Le conseil d'administration représente la société à l'égard de tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le conseil d'administration peut donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Le pouvoir de représentation générale conféré de la sorte est opposable dès qu'il est publié dans les annexes du Moniteur belge conformément à l'article 2 :18 du Code.

Les administrateurs chargés de la représentation générale qui posent des actes au nom de la société ne sont pas tenus à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers et n'engagent pas leur responsabilité personnelle.

Article 18. Conflit d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, et que plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents pour administrer ou représenter la société, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. Les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes. Dans ce cas, l'administrateur qui a le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs concernant cette décision ou opération.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

La décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration collégial ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 19. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs choisis parmi les associés ou en dehors de ceux-ci, qui portent alors le titre de directeur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Mandats spéciaux - représentation

Dans le cadre de ses pouvoirs, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour représenter la société dans des opérations à caractère ponctuel. Il leur confère des pouvoirs limités aux besoins de ces opérations.

Les administrateurs, auxquels le conseil d'administration a conféré le pouvoir de représentation de la société, peuvent subdéléguer une partie des tâches afférentes à cette représentation à un ou à des mandataires spéciaux de leur choix. Les délégués à la gestion journalière peuvent faire de même dans les limites de leurs pouvoirs en matière de gestion journalière.

Article 21. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

L'assemblée générale des associés nomme le commissaire et fixe les émoluments rémunérant son mandat.

Titre VI. Assemblée générale

Article 22. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier jeudi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des associés.

L'assemblée générale exerce exclusivement les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence : les modifications aux statuts, la nomination, la révocation et la décharge des administrateurs, l'approbation des comptes annuels, la dissolution volontaire de la société, la transformation de la société en une autre forme juridique, la fusion ou la scission de la société, la cession de son universalité et l'exclusion de associés.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Un associé empêché peut se faire représenter par un autre associé à l'assemblée générale. A cet effet, il donne procuration écrite au mandataire de son choix ; aucun associé ne peut représenter plus d'un associé. Le conseil d'administration est autorisé à exiger la communication d'un exemplaire de la procuration trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée générale. Dans ce cas, il spécifie cette exigence dans la convocation à l'assemblée générale.

Article 25. Séances – procès-verbaux

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 26. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 7 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 27. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII. Exercice social – Répartition - Réserves

Article 28. Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Au terme de cette période, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Pour chaque exercice social, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qu'il soumet à l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration établit un rapport spécial concernant les activités sociales mises en œuvre, qu'il peut intégrer au rapport de gestion dont question ci-avant. Il y commente la manière dont la société a réalisé les buts sociaux qu'elle s'est fixée dans le cadre de ses activités sociales.

Le conseil d'administration remet les comptes annuels et les rapports cités ci-avant un mois avant l'assemblée générale, au commissaire. Celui-ci établit un rapport de contrôle conforme aux dispositions légales.

Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport spécial et le rapport de contrôle sont mis à la disposition des associés dans les locaux du siège social. Ils leur sont communiqués individuellement avec la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale doit être convoquée une fois par an, pour l'approbation des comptes annuels et la décharge à accorder aux administrateurs et au commissaire ; celle-ci se tiendra dans le courant du mois de juin.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure de début, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle. Il en fait mention dans les convocations adressées aux associés, dans le délai prévu aux statuts.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Article 29. Répartition

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration.

En aucun cas, un bénéfice ne sera distribué en faveur des actionnaires.

Titre VIII. Dissolution - Liquidation

Article 30. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 31. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 32. Répartition de l'actif net

En aucun cas, le liquidateur ne distribue aux associés un quelconque boni de liquidation.

L'éventuel boni de liquidation subsistant après l'apurement de toutes les dettes recevra une affectation qui se rapprochera le plus possible de la finalité sociale de la société. A défaut pour l'assemblée générale de s'être prononcée sur cette affectation, le liquidateur décidera seul de cette affectation.

Lorsque les opérations de répartition sont terminées, le liquidateur convoque une dernière assemblée générale pour lui rendre compte de sa gestion et obtenir sa décharge. L'assemblée générale prononce ensuite la clôture de liquidation.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 33. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 34. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 35. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.



Cinquième résolution - Délégation de pouvoirs

-L'Assemblée déclare constituer pour mandataire spécial de la société, avec pouvoir de substitution, Monsieur ETIENNE Frédéric, afin d'effectuer toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions mentionnées ci-dessus, y compris la signature et le dépôt de la demande de modification de l'enregistrement à la Banque Carrefour des entreprises, la signature et le dépôt de tous les documents dans le registre approprié, d'effectuer tous les actes et d'accomplir toutes les formalités auprès de l'administration fiscale et la publication des décisions de la société dans les annexes du Moniteur belge. Le mandataire peut faire toutes les déclarations, signer tous les documents et, en général, prendre toutes les mesures nécessaires.

-L'Assemblée générale donne pouvoirs au notaire soussigné d'établir et de déposer les statuts coordonnés de la présente société.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps:

- une expédition de l'acte du 25 mars 2021
- une coordination des statuts